

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES

COMMUNE D'ANETZ
Projet d'aménagement de la route départementale 723 (RD723)
au lieu-dit « La Barbinière » sur la commune d'Anetz

Par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 sont prescrites en mairie d'ANETZ pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, du lundi 1^{er} septembre 2014 au vendredi 3 octobre 2014 inclus, les enquêtes publiques suivantes :

1° : enquête préalable à la déclaration de projet et à la déclaration d'utilité publique du projet précité, emportant mise en compatibilité du POS de la commune d'Anetz, ainsi qu'à la redistribution de voirie ;

2° : à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée ;

M. Gérard JOUSSEAUME, exploitant maraîcher à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. René PRAT, retraité de l'armée, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant toute la durée des enquêtes, les dossiers d'enquêtes (déclaration de projet, DUP emportant mise en compatibilité du POS d'Anetz et parcellaire) seront déposés en mairie d'Anetz, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie d'Anetz (156 rue de l'Hôtel de ville – 44150 ANETZ).

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, elles pourront, en outre, être adressées, par écrit, au maire d'Anetz qui les annexera aux registres.

Le dossier comportant l'étude d'impact du projet sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés, en mairie d'Anetz, aux jours et heures suivants :

Lundi 1^{er} septembre 2014 de 9h00 à 12h00
Mercredi 10 septembre 2014 de 9h00 à 12h00
Mardi 16 septembre 2014 de 14h00 à 17h00
Samedi 27 septembre 2014 de 9h00 à 12h00
Vendredi 3 octobre 2014 de 14h00 à 17h00

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes portant sur la déclaration de projet, la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune d'Anetz et sur la redistribution de voirie, auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique*) dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

Dès réception, les rapports et conclusions de l'enquête préalable à la déclaration de projet, déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune d'Anetz et à la redistribution de voirie, seront publiés sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) et mis à la disposition du public en mairie d'Anetz, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès du Conseil Général de la Loire-Atlantique – Direction générale équipements – Direction infrastructures – Sous-direction politiques et études – Service études routières – 3 quai Ceineray – CS 94109 – 44041 NANTES CEDEX 1.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune d'Anetz ou une décision de refus motivée.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- de l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

- de l'article R13-15 premier alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« La notification prévue au premier alinéa de l'article L. 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes ».